



Le 20 mars 2023

Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet de l'Hérault Place des Martyrs de la Résistance 34 062 Montpellier Cedex 2 Monsieur François-Xavier LAUCH Préfet du Tarn Place de la préfecture 81000 - ALBI

Courrier RAR

OBJET : recours gracieux tendant à l'annulation de votre arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires N°2023-01-DRCL-0037 du 20 janvier 2023 portant autorisation de renouvellement des éoliennes de la société CEPE du Haut Languedoc, sur la commune de Cambon et Salvergues et autorisation de défrichement sur les communes de Cambon et Salvergues (34) et Murat sur Vèbre (81)

Messieurs les Préfets,

Le présent recours gracieux est formé par les associations suivantes :

- L'engoulevent 34330 La Salvetat sur Agout
- Contrevent 34330 Fraisse sur Agout
- OC.2E 81240 Le Rialet

OC.2E est l'association de gestion du collectif régional Toutes Nos Énergies - Occitanie Environnement, représentant près de 130 associations de dix départements d'Occitanie, œuvrant pour la protection de l'environnement, du patrimoine et de la qualité de vie des habitants et, à ce titre, opposés, à l'invasion de l'industrie éolienne dans les espaces ruraux de la région Occitanie. Notre collectif s'est donné pour buts de soutenir l'action des associations locales et d'être un interlocuteur crédible des acteurs régionaux et des autorités, pour une politique énergétique respectueuse de la vie des territoires ruraux d'Occitanie.

Nous avons l'honneur par la présente de vous demander qu'il soit procédé à l'annulation de votre arrêté visé en objet.

Votre décision prise sous la forme de simples « prescriptions complémentaires » correspond en fait à un repowering de grande ampleur qui a fait l'objet de réserves et d'observations sévères de la part du Parc naturel régional du Haut Languedoc.

C'est à tort que vous avez considéré que ce projet n'apportait pas de modifications substantielles qui auraient alors justifié une procédure complète d'autorisation environnementale. En effet :

1. le remplacement de 23 aérogénérateurs de 99 m de hauteur en bout de pale, par un nombre identique de machines de 125 m de hauteur en bout de pale sur les mêmes emplacements, revient à augmenter de 26 % ces hauteurs ; le considérant suivant relève d'une erreur manifeste d'appréciation :

CONSIDÉRANT l'absence d'impact significatif de l'augmentation de la taille des aérogénérateurs sur le paysage ;

- 2. ce renouvellement revient surtout à augmenter de 98 % la surface de balayage des pales, passant d'environ 78 000 m² à environ 156 000 m² soit **plus de 15 hectares de pales en rotation rapide** aggravant les risques déjà existants pour la faune volante ;
- 3. le secteur d'implantation de ces éoliennes est en effet particulièrement sensible du point de vue de la biodiversité, ce qui a justifié notamment la création d'une Zone spéciale de conservation « ZSC le Caroux et l'Espinouse » dans laquelle se trouvent implantées 2 de ces éoliennes (H22 et H23). L'opposabilité légale des prescriptions de la Charte du PNR Haut Languedoc en la matière aurait dû vous conduire à refuser leur renouvellement ;
- 4. les considérants relatifs à l'avifaune, compte tenu de l'ensemble des espèces mentionnées, des mortalités observées sur des installations éoliennes de la région et de l'impératif de préservation de la biodiversité, auraient dû conduire le porteur de projet à engager une demande de « dérogation espèces protégées »

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN, à savoir notamment : le Vautour moine (statut : en danger), le Milan Royal (statut : vulnérable), l'Aigle royal (statut : vulnérable) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, à savoir notamment : le Vautour moine (enjeu : très fort), le Milan Royal (enjeu : fort), l'Aigle royal (enjeu : fort), le Vautour Fauve (enjeu : modéré), le Circaète Jean Le Blanc (enjeu : modéré), le Busard cendré (enjeu: fort), le Busard Saint-Martin (enjeu : modéré), le Milan noir (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs, voire de barotraumatisme ;

L'article 4.2.1 en énumérant les espèces « cibles » vient renforcer l'erreur manifeste d'appréciation en matière de protection de l'avifaune :

Article 4.2 Mesures préventives pour l'avifaune

Article 4.2.1 Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu décrite à l'article 4.2.3 doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : le Vautour moine, l'Aigle royal, le Vautour Fauve, le Circaète Jean Le Blanc, le Milan royal, le Milan noir, le Busard cendré, le Busard saint martin, la Bondrée apivore.

La MRAe avait déjà signalé la « très forte densité éolienne déjà présente » dans ce secteur et « le risque d'effets cumulatifs intolérables », à propos du projet éolien voisin, dit « ferme éolienne Les Amaysses » présenté par la société Volkswind sur la même commune de Cambon-et-Salvergues ;

- 5. l'arrêté dont nous demandons l'annulation fait référence à des suivis de mortalité réalisés en 2020 et 2021, or, il s'avère que les taux de mortalité constatés sur les chiroptères sont particulièrement élevés, malgré la mise en place de mesures de bridage des éoliennes qui se révèlent donc peu efficaces. Ce point aurait dû justifier une analyse approfondie dont le porteur de projet s'est trouvé abusivement dispensé lors de l'examen de son dossier.
- 6. L'augmentation de taille des éoliennes entraîne une augmentation proportionnelle du volume de béton nécessaire pour la construction de leur socle : le quasi doublement de volume de ces socles n'est pas sans impact sur le sol environnant; il s'agit-là d'une modification substantielle ayant un impact sur l'environnement qui n'a pas été pris en compte.

Pour ces motifs qui ne sont bien évidemment pas exhaustifs, considérant que les modifications apportées par ce projet sont substantielles et auraient dû conduire à une procédure d'autorisation environnementale, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir retirer votre arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires N°2023-01-DRCL-0037 du 20 janvier 2023 portant autorisation de renouvellement des éoliennes de la société CEPE du Haut Languedoc, sur la commune de Cambon et Salvergues et autorisation de défrichement sur les communes de Cambon et Salvergues (34) et Murat sur Vèbre (81)

CEPE Le présent recours gracieux sera notifié à la du Haut Languedoc.

Nous vous prions d'accepter, Messieurs les Préfets, l'assurance de notre haute considération.

Laurence Le Bris Association l'Engoulevent

David Pons Association Contrevent



Jean Pougnet

Emmanuel Forichon Membres du conseil collégial de OC.2E

Adresse postale : OC.2E / TNE-OE - Mairie 81240 Le Rialet contact@toutesnosenergies.fr